



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES
DE L'EAU

★

CONSEIL GENERAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET

COMMUNES DE CANET EN ROUSSILLON ET DE SAINT
NAZAIRE
MISE HORS D'EAU DE LA RD 11 ENTRE CANET EN
ROUSSILLON
ET SAINT NAZAIRE

Dossier suivi par : Pierre CADODRET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N°711/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996
- Vu le dossier déposé le 17 octobre 2001 par Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 18 mars 2002,
- Vu la décision du Tribunal Administratif n° 34-2004-100, en date du 15 mars 2004 désignant Monsieur Serge OTTAWY en qualité de Commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1093/2004 du 05 avril 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du POS de Canet et Roussillon et Saint Nazaire, préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques), et parcellaire,

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 mai 2004 au 03 juin 2004 inclus, sur les communes de Canet en Roussillon et Saint Nazaire,

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire, en date du 10 mai 2004,

Vu l'absence de délibération du Conseil Municipal de la Commune de Canet en Roussillon,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 janvier 2005,

Considérant que le Conseil Général apporte des mesures suffisantes pour compenser l'impact de ses aménagements,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président du Conseil Général, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 17 octobre 2001, en vue de la mise hors d'eau de la RD 11 entre Canet en Roussillon et Saint Nazaire.

Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement :

- au vu de l'article 2 décret n° 93-743 du 29 mars 1993, le projet se situant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du forage AEP F10 de CANET,

- au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (transformée en Autorisation du fait de l'alinéa précédent)

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la mise hors d'eau de la Route départementale 11, entre Canet en Roussillon et Saint Nazaire, qui longe la bordure Ouest de l'Etang de Canet en Roussillon.

Cette route est régulièrement inondée sur la portion comprise entre Canet et Saint Nazaire au niveau de laquelle elle est particulièrement vulnérable au ruissellement et à la montée des eaux de l'étang.

Les travaux comportent un rehaussement de la route existante et la reprise de trois ouvrages hydrauliques de franchissement.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement projeté consiste à rehausser la chaussée et à mettre en place trois ouvrages de franchissement permettant d'assurer la transparence hydraulique, par des cadres, pour les bassins versants concernés. La route est mise hors d'eau pour une occurrence centennale. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés en conséquence.

Caractéristiques des ouvrages :

- La route

- longueur : 2 850 m
- largeur 9 m (sans les fossés d'assainissement)
 - dont 6 m pour la chaussée (2 x 3m)
 - et 3 m pour les accotements (2 x 1,5 m, sans l'arrondi des talus).
- surface plate-forme revêtue : 2,57 ha

- Les ouvrages hydrauliques :

Ouvrages de franchissement	Cadres	Cote de la route rehaussée	Evacuation des eaux
N° 1	4 x 4 m x 2 m	2,40 m NGF	Vers l'étang via agouille
N° 2	3,5 m x 0,85 m	3,18 m NGF	Vers le ruisseau élargi de 1 m
N° 3	2 m x 0,85 m	2,85 m NGF	Vers fossé (zone épandage des eaux)

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

Mesures d'accompagnement d'ordre général

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule sera composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des

représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux.

La cellule de coordination assurera l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Chaque entreprise consultée justifiera de ses méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement; le dossier de consultation des entreprises comportera des clauses relatives à la limitation des effets sur l'environnement.

Par ailleurs, les propositions environnementales des entreprises entreront dans les critères de sélection de celles-ci.

Mesures liées à la phase de chantier

- Réaliser les travaux en dehors de la période de crue (automne); la période de travaux sera donc de préférence conduite en période hivernale ou printanière.
- Entreprendre la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et de grossissement des juvéniles (anguilles, ...), soit entre avril et juin. La Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche sera informée de la date de début des travaux et de leur durée. Une réunion de chantier avec les agents de la Brigade Départementale sera programmée avant démarrage du chantier.
- Prévoir des ouvrages de franchissement pour la faune si possible au niveau des zones d'échange que sont les ravins. Les passages pour la faune peuvent être couplés avec des ouvrages hydrauliques
- Demander à l'entrepreneur de prendre toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages (à préciser dans le CCTP).
- Mettre en place un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles.
- Le fossé de recueil des eaux de ruissellement situé dans le Périmètre de Protection Immédiat du forage F10 sera étanché.

De plus, il serait souhaitable que les réservoirs des engins de chantier soient remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et que les huiles usées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels soient récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur.

Mesures liées à la phase d'exploitation

- salage des voies
- priorité au salage préventif utilisant de faibles quantités de produits,
- utilisation de NaCl en solution, de préférence à la forme solide
- protection des stocks de sels contre le ruissellement des eaux (protection sous bâche ou sous bâtiment)
- entretien des abords
- employer un herbicide homologué pour l'usage et le milieu auxquels il est destiné,
- suspendre les traitements lors d'un événement pluvieux, éviter les traitements sur sol gelé,
- suspendre les traitements en période de sécheresse,

- respecter les dosages,
- éviter de rejeter les eaux de rinçage des appareils dans le milieu naturel.

Les moyens de surveillance et d'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales sont présentés ci-dessous ; ils concernent essentiellement l'entretien des fossés enherbés et des ouvrages hydrauliques :

- les fossés enherbés seront fauchés tous les ans et curés tous les deux ou trois ans.
- La terre issue du curage sera évacuée en fonction des résultats d'analyses de leur consistance, en Centre d'Enfouissement Technique de classe 1, 2 ou 3.
- -Après curage, des réensemencements seront entrepris pour enherber à nouveau le fossé.
- Un contrôle visuel régulier des ouvrages hydrauliques sera réalisé afin de permettre leur entretien, notamment élimination des embâcles et contrôle de l'ensablement de l'ouvrage, pouvant le cas échéant déboucher sur son curage préventif.

Vu la sensibilité du milieu récepteur, l'étang de Canet en Roussillon-Saint Nazaire, il pourra être réalisé des analyses à l'exutoire des fossés à la demande du service de la Police de l'Eau, en amont immédiat de l'étang, afin de connaître l'impact du rejet sur le milieu naturel.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
Madame le Maire de la commune de Canet en Roussillon,
Monsieur le Maire de la commune de Saint Nazaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 07 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet
Stépane CALVIAC

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 11 mars 2005

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau de l'environnement

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté autorisation BOTANIC.doc
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°772/2005 Portant autorisation d'ouverture de l'établissement de vente d'animaux de la faune sauvage, dénommé « BOTANIC », établissement de 2^{ème} catégorie sis à Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 213-5 à R 213-22 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU la circulaire n°98/2 du 09 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

././

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

047

- VU** l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU** la décision préfectorale de la Haute-Garonne n°31-078 du 21 décembre 2004 accordant à Mademoiselle Elise POIRIER le certificat de capacité pour la vente d'animaux non domestiques,
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture déposée par M. Luc BLANCHET, gérant de la S.A.R.L. « LES JARDINS DES PERVENCHES », le 21 janvier 2005 et complétée le 1^{er} mars 2005, pour un établissement de vente d'animaux de la faune sauvage situé chemin des Vignes, Espace Polygone nord à PERPIGNAN (66),
- VU** l'avis de la directrice départementale des services vétérinaires en date du 07/03/2005,
- SUR** proposition de Madame La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Luc BLANCHET, gérant de la S.A.R.L. « LES JARDINS DES PERVENCHES » est autorisé à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques dénommé « BOTANIC », établissement de 2^{ème} catégorie, situé chemin des Vignes, Espace Polygone nord à PERPIGNAN (66).

Article 2 : La liste des animaux dont la détention en vue de la vente est autorisée figure en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces inscrites à l'annexe 2 des arrêtés susvisés du 10 août 2004.

Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation et l'activité commerciale deviennent prohibées pour l'espèce considérée en application des articles L.411-1 et L.412-1 du code de l'environnement.

Dans le même magasin sont vendus des animaux domestiques :

- rongeurs,
- poissons rouges,
- oiseaux domestiques,
- furet,
- lagomorphes

Article 3 : La présence dans l'établissement d'une personne titulaire d'un certificat de capacité est obligatoire pour les espèces détenues et les activités exercées. Cette personne doit disposer de pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de réaliser non seulement les modalités de l'entretien courant, mais aussi de la répartition des animaux dans l'installation, des soins, de la tenue des registres d'effectifs ; elle doit d'autre part justifier d'une présence régulière pour assurer sa fonction.

Article 4 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité en adéquation avec les espèces détenues et l'activité pratiquée.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la direction départementale des services vétérinaires.

Toute mesure propre à éviter la fuite et le vol d'animaux sera prise.

Article 5 : Installations – matériel.

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables. La récupération des eaux usées doit se faire conformément aux prescriptions faites dans la demande d'autorisation d'ouverture.

Les locaux seront approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable sera assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un appareil équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

L'établissement doit disposer de locaux spécialisés pour le stockage des aliments.

Article 6 : Bien-être des animaux.

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, les animaux devront recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Article 7 : Hygiène générale.

Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection ou les soins des animaux seront stockés à l'écart du public dans des locaux fermés à clé et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

Article 8 : Installations électriques.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

Article 9 : Lutte contre l'incendie.

L'établissement doit répondre en tous points aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public.

Article 10 : Registres de contrôle.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur devra tenir à jour :

- le registre des entrées et sorties (modèle CERFA 07-0470) prévu par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux non domestiques des espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Ce registre, ainsi que

- toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doit être conservé au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription ;
- dans l'ordre chronologique, un recueil de factures d'achat des animaux de toutes espèces non domestiques et des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Le recueil doit comporter en en-tête un récapitulatif établi dans l'ordre chronologique des factures incluses au recueil qui doit être conservé trois ans à compter de leur date d'émission.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre, aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié.

Article 11 : Suivi sanitaire.

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable fera appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades, blessés ou dont l'état sanitaire est incertain seront momentanément retirés de la vente et doivent être isolés dans un local de quarantaine afin de recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées à la directrice départementale des services vétérinaires.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

Article 12 : Evacuation des eaux résiduaires et des déchets.

Aucune évacuation d'eaux résiduelles ne doit se faire directement dans le milieu extérieur.

Les eaux de lavage des cages des rongeurs et carnivores, de l'oisellerie ainsi que les vidanges des aquariums devront être dirigées vers le système d'assainissement réglementaire.

Des déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Le magasin dispose d'un congélateur pour le stockage des cadavres.

Toute mortalité massive sera signalée à la directrice départementale des services vétérinaires et une destination sera étudiée pour les cadavres (incinération, équarrissage ...).

Article 13 : Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement n'était par ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 15 : La présente autorisation devra être affichée en permanence de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 16 : L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

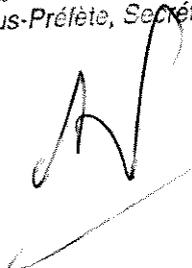
Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont passibles plus particulièrement, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre II-R et livre IV susvisés et les textes pris pour son application ainsi que des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 18 : Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence le jour de la notification de la présente décision.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sénateur-maire de Perpignan, la directrice départementale des services vétérinaires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°772/2005 du 11 mars 2005

L'autorisation d'ouverture est accordée pour la détention en vue de la vente des espèces animales non domestiques ci-dessous, à l'exception des espèces inscrites à l'annexe 2 des arrêtés susvisés du 10 août 2004 :

I - POISSONS D'EAU DOUCE :

ordre des cypriniformes

- famille des characidés
- famille des alestidés
- famille des cyprinidés
- Famille des cobitidés

ordre des siluriformes

- famille des siluridés
- famille des callichthyidés
- famille des loricariidés

ordre des athériniformes

- famille des pocciliidés
- famille des mélanotaeniidés
- famille des athérinidés

ordre des perciformes

- famille des centropomidés
- famille des cichlidés
- famille des bélontiidés
- famille des hélostomatidés

II - OISEAUX :

ordre des galliformes

- famille des phasianidés
- famille des odontophoridés

ordre des columbiformes

- famille des columbidés

ordre des ansériformes

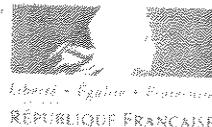
- famille des anatidés

ordre des passériformes

- famille des sturnidés
- famille des pycnonotidés
- famille des zostéropidés
- famille des sylviidés
- famille des passéridés
- famille des fringillidés

ordre des psittaciformes

- famille des psittacidés



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Commune de Maureillas-Las Illas

Lotissement « Les Hauts de Maureillas »

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N° 814/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} Eaux et Milieux Aquatiques ;
- Vu** l'article L 432-3. du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1966 ;
- Vu** le dossier déposé le 02 juin 2004 par M. GUIPPONI Jean-Charles, gérant , agissant pour le compte de la S.A.R.L. « GPM »;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 117/2004/2004 du 18 novembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Jean BELIN en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2004 au 27 décembre 2004 inclus ;
- Vu** l'absence de délibération du Conseil Municipal de la commune de Maureillas-Las Illas;
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 09 mars 2005,

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

La S.A.R.L. « GPM », désignée ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisée à réaliser les divers travaux prévus au dossier, déposé en Préfecture le 02 juin 2004, liés à la construction d'un lotissement nommé « Les Hauts de Maureillas » sur la commune de MAUREILLAS-LAS ILLAS, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 400 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Déclaration
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales, pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 50 m	Déclaration
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration

L'autorisation est également délivrée au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la création d'un lotissement à usage résidentiel, d'une superficie de 2,09 ha, sur la commune de MAUREILLAS-LAS ILLAS.

Le lotissement sera implanté sur les parcelles cadastrales n° 653, 654 et 844 – Section B – Lieu-dit « Sarrat de la Goarde ».

La surface imperméabilisée totale est inférieure à 6 900 m² (habitat + voirie).

Les eaux usées seront collectées par un réseau à créer, raccordé au réseau communal.

Les eaux pluviales seront collectées par un tronçon de réseau à créer, qui mènera à un bassin de rétention à créer à l'Est du projet.

Le milieu aquatique récepteur des eaux pluviales du projet sera le ravin des Aygals.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Ouvrage de franchissement du ravin des Aygals

- Ouvrage à voûte circulaire :
 - Section : 6 m²
 - largeur en base: 3,00 m
 - pente : entre 0,02 et 0,03 m/m
 - capacité : 63 m³/s environ
 - cote fil d'eau amont : 117,00 m NGF ± 0,20
- Enrochements sur les berges, en amont de l'ouvrage à voûte circulaire :
 - Longueur maximum de berge : 90 m
- Redressement du lit du ravin :
 - Longueur maximum : 60 m
- Remblai :
 - cote point bas de la voirie : 121,13 m NGF ± 0,20
 - longueur : 70 m ± 5

Bassin de rétention

- volume utile : 670 m³
- les berges seront talutées dans le respect des règles de l'art à la pente 3/2 (base/hauteur)
- débit de fuite, évacué par un orifice de fond :
 - tube PVC : Ø 140 mm
 - cote : 115,05 m NGF

- ouvrage de fuite : tête de buse équipée d'une grille inclinée de 300 x 300 mm, espacement des barreaux de 30 mm
- surverse :
 - hauteur lame d'eau prévisionnelle : 0,55 m
 - largeur : 2,00 m
 - cote : 117,50 m NGF
 - ouvrage bétonné jusqu'au ravin des Aygals.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales projetés sont dimensionnés pour évacuer la pluie centennale (sauf le lot n° 1).

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Du point de vue quantitatif, le projet n'aggravera pas les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes :

- un entretien régulier de l'ouvrage de franchissement du ravin des Aygals ainsi que du réseau pluvial sera effectué annuellement,
- le bassin de rétention sera curé tous les 4 ans et un nettoyage de la grille anti-colmatage de l'ouvrage sera assuré après chaque événement pluvieux ou en cas d'obturation.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

La réalisation complète du bassin de rétention précèdera l'imperméabilisation de la voirie.

Les interventions dans le lit du ravin se dérouleront en absence d'écoulement entre le 1^{er} mai et le 30 octobre. Le pétitionnaire informera la DDAF de son échéancier pour ces travaux au moins un mois avant le début d'intervention.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés :

- Bassin de rétention.
- Ouvrage de franchissement du ravin des Aygals
- Travaux d'enrochement et de redressement du lit.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la S.A.R.L. « GPM ».

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir aux ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 4 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire est tenu de rappeler les interdictions et prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 (ci-annexé), relatif à la défense contre l'incendie, dans les contrats de vente relatifs à chacun des lots de son projet et notamment l'obligation de débroussaillage des parcelles par leur propriétaire.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur Jean-Charles GUIPPONI, agissant pour le compte de la S.A.R.L. « GPM »,
Monsieur le Maire de MAUREILLAS-LA ILLAS,

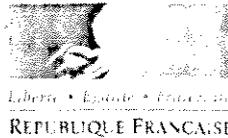
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour
PERPIGNAN, le 16 MAR 2005
Le Préfet,

POUR le Préfet et par délégation
Le Directeur de Bureau

A.-M. AUGUSTY

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile
Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH
04 68 68 35 72
04 68 68 35 72

Arrêté préfectoral relatif aux mesures de prévention
des incendies de forêts dans les communes du
département des Pyrénées-Orientales.

n° 849 / 2004.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code forestier, notamment les articles L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-7, R. 321-6 et R. 322-1 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
 - VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 ;
 - VU le code de la voirie routière ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code pénal ;
 - VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
 - VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2001 / 2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 752 / 2002 du 14 mars 2002 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;
 - VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 18 février 2002 ;
 - VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 25 février 2004, portant sur la modification des articles 16 et 18 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 susvisé concernant les obligations de débroussaillage de part et d'autre des voies ;
- CONSIDERANT QUE**, dans les massifs forestiers et les zones particulièrement exposées du département des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;
- CONSIDERANT QUE**, dans les communes ou parties de communes du département des Pyrénées-Orientales ne relevant pas des dispositions du code forestier concernant la prévention des incendies de forêt, il convient néanmoins de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de landes, maquis, garrigues, friches agricoles et de végétation de toute nature résultant notamment du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;
- SUR** la proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

I.- Dispositions applicables sur le territoire des communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers

Art. 1^{er}. Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes figurant à l'annexe n° 2 (en totalité ou pour partie) et à l'annexe n° 3 (pour partie) où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du

Adresse Postale : 24, quai de l'Europe - 06500 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Courrier 04.68.51.66.66
S.F.C.V. 04.68.51.66.00

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
LE PRÉFET DÉPARTEMENTAL 04.68.51.66.67

même code (*notamment ceux situés dans la région Languedoc-Roussillon*), tels que délimités par l'inventaire forestier national réalisé en 1991 sur la base de la cartographie au 1/25.000^e ci-annexée (*cf. annexe n° 1*), qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin.

A. - Dispositions générales

Art. 2. - Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article L. 322-10 du code forestier. L'interdiction de fumer s'applique également aux piétons circulant sur les voies publiques traversant ces terrains.

Art. 3. - Dans une forêt aménagée pour l'accueil du public, sous réserve de l'accord du propriétaire et sauf avis contraire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du chef du service départemental de l'office national des forêts et du directeur du service départemental d'incendie et de secours, l'emploi du feu dans des foyers aménagés à cet effet peut être autorisé sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation affichées sur les lieux concernés par les soins du propriétaire.

Art. 4. - Les contrevenants aux dispositions des articles 2 et 3 précités sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 322-9 et R. 322-5 du code forestier.

Art. 5. - Conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, il appartient au maire de la commune concernée de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger.

Art. 6. - En application des dispositions des articles L. 541-2 et L. 541-3 du code de l'environnement, il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

B. - Dispositions applicables au propriétaire ou ses ayants droit

Art. 7. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **Débroussaillage :** les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.
- **Espaces sensibles :** les zones particulièrement exposées telles que bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues.
- **Temps calme :** absence de vent.
- **Vent fort :** vent d'une vitesse moyenne supérieure à 40 km/h.
- **Période à risque :** période allant du **1^{er} juin** au **30 septembre**.

1. Emploi du feu :

Art. 8. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 321-12 du code forestier et des articles 9 à 11 ci-après, Il est défendu à toute personne, y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les ayants droit de ces propriétaires, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis soumis aux dispositions de l'article L. 322-10 du même code :

- ▷ **toute l'année par vent fort,**
- ▷ **pendant la période à risque, du 1^{er} juin au 30 septembre,**
- ▷ **en cas de risque exceptionnel** et sur un périmètre déterminé par arrêté préfectoral, ladite interdiction pouvant, dans ce cas de figure, être étendue à la circulation et au stationnement de tout véhicule, excepté aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

Art. 9. - Les dispositions concernant l'emploi du feu énoncées ci-après ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, qui relèvent de dispositions réglementaires spécifiques.

1.1 incinération des végétaux coupés

Art. 10. - Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux coupés sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'incinération de végétaux coupés, à moins de 200 mètres des espaces sensibles, est interdite :
 - toute l'année par vent fort,
 - pendant la période à risque allant du 1^{er} juin au 30 septembre,
 - en cas de risque exceptionnel et sur un périmètre déterminé par arrêté préfectoral.
- En dehors des cas énumérés ci-dessus, l'incinération de végétaux coupés est pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes de sécurité suivantes :
 - ▷ déclaration préalable en mairie selon le modèle figurant en annexe n° 5 du présent arrêté,
 - ▷ mise à feu par temps calme,
 - ▷ présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
 - ▷ le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
 - ▷ disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,
 - ▷ l'incinération doit débiter avant 10 heures et il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par de la terre étant interdit).

1.2 incinérations et brûlages dirigés

Art. 11. – Dans les périmètres mentionnés à l'article L. 321-11 du code forestier et dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires et le service départemental d'incendie et de secours, ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'État.

2. Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé :

Art. 12. – Tous les ans, avant le 15 avril, les propriétaires ou leurs ayants droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de **cinquante mètres**, de leurs terrains situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) *Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.*
- b) *Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse.*
- c) *Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines).*
- d) *Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes).*
- e) *Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.*

Dans les cas mentionnés au **a)** ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux **b), c) et d)** ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Le maire peut porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au **a)** ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Art. 13. – Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 12 précité, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds

voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- *les a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,*
- *leur a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 322-3 du code forestier et, en toute hypothèse, aux frais de ce dernier,*
- *leur a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.*

A cet égard, il est rappelé que les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres incombent soit au propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit (*situation mentionnée au a) de l'article 12 précité*), soit au propriétaire du terrain et de ses ayants droit (*cas des terrains situés dans les zones urbaines définies par un document d'urbanisme, des terrains servant d'assiette à l'urbanisation d'une zone et des terrains de camping et de stationnement des caravanes*). Au-delà de la bande de 50 mètres, les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé incombent au propriétaire du fonds.

Art. 14. – Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 322-3 du code forestier et 12 du présent arrêté, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L. 322-3 déjà cité, les dépenses auxquelles donnent les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune, comme en matière de créance de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 15. – En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 14 précité.

Art. 16. – Après une exploitation forestière, le propriétaire et ses ayants droits devront, dans la bande de 20 mètres de part et d'autre des voies de desserte, nettoyer les coupes des rémanents et branchages. A défaut, il y sera pourvu par les soins de l'administration à leurs frais.

C. - Dispositions applicables aux distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

Art. 17. – Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du même code, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées, ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques, celle-ci ne pouvant excéder 20 mètres.

Art. 18. – L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

Le programme de travaux de débroussaillage de part et d'autre de l'emprise des voies des domaines publics routiers national et départemental est établi suivant un programme au plus quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes et des biens par rapport aux risques d'incendie.

Un programme annuel sera validé par le préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Dans les limites des agglomérations, le débroussaillage à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limitera à l'emprise de la route. Le débroussaillage des parcelles limitrophes reste à la charge de leur propriétaire dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Art. 19. – Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du même code, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Art. 20. – Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 322-9-1 du code forestier.

Art. 21. – Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Aux termes de l'article R. 322-8 du code forestier, ces dispositions sont applicables en cas d'incendie, de landes, de garrigues et de maquis.

II. – Dispositions applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier

A. – Dispositions générales

Art. 22. – Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 3 (*communes concernées pour partie*) et de l'annexe n° 4.

Art. 23. – En application des dispositions des articles L. 541-2 et L. 541-3 du code de l'environnement, il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

Art. 24. – Aux termes de l'article 34 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi toutes décharges brutes d'ordures ménagères, sont interdits.

B. – Dispositions applicables au propriétaire ou ses ayants droit

Art. 25. – Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que *"tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer"*. En outre, *"chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence"*.

Art. 26. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **Temps calme :** absence de vent.
- **Vent fort :** vent d'une vitesse moyenne supérieure à 40 km/h.
- **Période à risque :** période allant du mois du 1^{er} juin au 30 septembre.

Art. 27. – Pendant la période à risque définie ci-dessus et en cas de risque exceptionnel, il est défendu à toute personne, y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les ayants droit de ces propriétaires, de fumer, de porter ou d'allumer du feu jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usine, ainsi que des landes, maquis, garrigues, friches agricoles, et plantations de toute nature.

Art. 28. – Les dispositions concernant l'emploi du feu énoncées ci-après ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, qui relèvent de dispositions réglementaires spécifiques.

Art. 29. – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux coupés sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'incinération de végétaux coupés, à moins de **50 mètres** des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usine, ainsi que des landes, maquis, garrigues, friches agricoles, et plantations de toute nature est interdite :

- toute l'année par vent fort,
- pendant la **période à risque** allant du **1^{er} juin** au **30 septembre**,
- en cas de **risque exceptionnel** et sur un périmètre déterminé par arrêté préfectoral.

- En dehors des cas énumérés ci-dessus, l'incinération de végétaux coupés est pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes de sécurité suivantes :

- ▷ *déclaration préalable en mairie selon le modèle figurant en annexe n° 5 du présent arrêté,*
- ▷ *mise à feu par temps calme,*
- ▷ *présence effective sur les lieux du propriétaire ou de ses ayants droit disposant à portée immédiate d'un moyen d'appel téléphonique,*
- ▷ *le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles contiguës,*
- ▷ *disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,*
- ▷ *l'incinération doit se dérouler de jour et il sera procédé à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer.*

Art. 30. – Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, "faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure".

Art. 31. – Aux termes de l'article L. 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'État dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

Art. 32. – Le présent arrêté abroge :

- *L'arrêté préfectoral n° 759/87 du 27 mai 1987,*
- *L'arrêté préfectoral n° 316/88 du 1^{er} mars 1988 délimitant les communes du département particulièrement exposées aux incendies de forêts,*
- *L'arrêté préfectoral n° 88/584 du 20 avril 1988 modifiant l'arrêté du 27 mai 1987 précité,*
- *L'arrêté préfectoral n° 95-1104 du 26 avril 1995 modifiant l'article 11 de l'arrêté du 27 mai 1987 susmentionné,*
- *L'arrêté préfectoral n° 99-1509 du 20 mai 1999 modifiant l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1987 déjà cité,*
- *L'arrêté préfectoral n° 2000-2476 du 13 juillet 2000,*
- *Les articles 16 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 752-2002 du 14 mars 2002 dans leur rédaction antérieure.*

Art. 33. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le secrétaire général, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Perpignan, le 18 mars 2004.

Le Préfet,

signé : **Michel FUZEAU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE CABESTANY

MISE A NIVEAU DE
LA STATION D'ÉPURATION
DES EAUX USÉES

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE N° 815/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 modifiés ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 3425/2003 du 28 octobre 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Cabestany ;

Vu le dossier déposé le 05 décembre 2002 par Monsieur le Maire de la Commune de CABESTANY et ses compléments de septembre 2003 et de février 2004;

Vu la déclaration de recevabilité du dossier en date du 12 avril 2004;

Vu la décision n° 34.2004.234 du 27 mai 2004 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude CRASTES en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2240/2004 du 08 juin 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 juillet 2004 au 06 août 2004 sur les Communes de CABESTANY; CANET EN ROUSSILLON, SAINT-NAZAIRE et SALEILLES ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CANET EN ROUSSILLON, en date du 29 juillet 2004;

Vu l'absence de délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saleilles,

Vu l'absence de délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint Nazaire,

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 janvier 2005 ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés au titre du Code de l'Environnement les travaux à entreprendre par la Commune de CABESTANY en vue de la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées et de la réalisation d'une plate-forme de compostage des boues, au lieu-dit « LES BRUIXES » sur les parcelles 156, 157, 8 et 9 – section AH, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant.

La commune de CABESTANY est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le Ravin des Champs.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Libellés	Procédure
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : - supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit	Autorisation
5.1.0.	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation
5.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation

ARTICLE 2 – NORMES DE REJET :

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

1- Emplacement en Lambert II étendu : Coordonnées approximatives : x = 650,620
y = 1741,220

2 – Le débit reçu ne pourra excéder : - 62,5 l/s et 2 700 m³/j par temps sec
- 83,3 l/s et 3 420 m³/j par temps de pluie.

3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière
DBO ₅	900 kg/j
DCO	2 250 kg/j
MES	1 350 kg/j
NTK	210 kg/j
PT	60 kg/j

4 – La filière de traitement retenue est celle des boues activées en aération prolongée suivie d'un traitement tertiaire par filtration.

5 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	93 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	40 mg/l	95 %
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	10 mg/l	96 %
Azote total Kjeldahl (NTK)	5 mg/l	90 %
Azote global (NGL)	15 mg/l	80 %
Phosphore total (PT)	1 mg/l	95 %

- 6 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C.
- 7 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.
- 8 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.
- 9 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

La commune de CABESTANY ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d'épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NGL	NH4	N02	N03	Pt	Boues
Fréquence annuelle	365	24	12	24	12	12	6	6	6	12	24 (*)

(*) quantité de matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans les formes prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994.
- Le rapport prévu à l'article 8-III de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO₅, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-5 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Nombre	3	2	3

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 8, 9 et 10 du présent arrêté

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote et phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalisera sur ces installations la mesure en continu du débit et estimera la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 6 – FIABILISATION :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, la commune de CABESTANY fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

Un groupe électrogène protégera le site des coupures de courant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 9 – FLUX REJETE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 10 – BY-PASS :

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 11 – GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET :

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par désodorisation du local de déshydratation des boues et du local d'exploitation de la filière compostage.

ARTICLE 12 – MESURE D'ACCOMPAGNEMENT :

La commune de CABESTANY mettra en place une mesure d'accompagnement consistant en la renaturation du ruisseau des Champs et de la Fosseille après une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, dans un délais de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :

La commune de CABESTANY devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 14 – ACCES :

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 15 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 16 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 17 – FORMATION DU PERSONNEL :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 18 – PROTECTION DU RESEAU AEP :

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 19 – GESTION DES BOUES :

Les nuisances olfactives générées par l'unité de compostage des boues, présente sur le site de la station, seront réduites au maximum comme stipulé dans l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 20 – DESTINATION DES BOUES :

La valorisation agricole du compost des boues de la station d'épuration fera l'objet au préalable d'un plan d'épandage soumis à procédure au titre du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21 – TRANSPORT DES BOUES :

Le transport des boues vers les sites d'épandage ou d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 22 – RÉSEAU DE COLLECTE :

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994, la réception sera conforme à l'article 25 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 24– AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de CABESTANY devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

ARTICLE 25 – DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 26 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 27 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 28 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 29 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 – DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, dans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

ARTICLE 31 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de CABESTANY en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de CANET EN ROUSSILLON, SAINT-NAZAIRE et SALEILLES pour affichage en mairie pendant une durée de un mois
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 31 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 32 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de CABESTANY,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 16 mars 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



Anne-Marie AUGUSTY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 916 /2005

Portant Abrogation
de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1958
portant déclaration d'utilité publique
- des travaux communaux d'alimentation en eau potable,
- de la dérivation par pompage d'eaux souterraines
à partir du puits « Château d'eau »
sur la commune de PEYRESTORTES

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001

Adresse postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 F/mn)

☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00 ☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

075

(codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à partir du puits « château d'eau » situé sur la commune de PEYRESTORTES,

VU le rapport d'Hydro Assistance de février 2005 sur l'abandon par cimentation du puits « Château d'eau » situé sur la commune de Peyrestortes,

VU la demande d'abrogation de la DUP du 09/04/1958 réalisée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 15 février 2005,

CONSIDERANT que la commune de Peyrestortes dispose de deux forages pour son alimentation en eau et que ces ouvrages fournissent une eau de bonne qualité et permettent de couvrir l'ensemble des besoins de la commune ;

CONSIDERANT que les travaux d'abandon du puits « Château d'eau » ont été réalisés dans les règles de l'art par l'entreprise Hydro Assistance,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 9 avril 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à partir du puits « château d'eau » situé sur la commune de PEYRESTORTES et portant l'indice de la Banque de Données du Sous-Sol 10904X0054 **est abrogé**,

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois,

- Monsieur le Maire de la commune de Peyrestortes en vue :

1. de la mise à disposition du public,
2. de l'affichage en mairie de Peyrestortes pendant une durée minimale d'un mois,
3. de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Peyrestortes,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 mars 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOIN

Anne-Marie AUGUSTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE
L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE
ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 847 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
du hameau LE RIMBAU sur la commune de COLLIOURE
valant autorisation de distribution
et autorisation au titre du Code de l'Environnement**

Captage « VERNEDES »

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE VERMEILLE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

078

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Côte Vermeille en date du 1^{er} décembre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé et l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement pour les captage « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 4 août 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 6 mai 2002 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°101/2004 du 27 septembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement portant sur les travaux de prélèvement et d'établissement des périmètres de protection des unités de captage « Vernèdes » et de « Font d'en Cassagnes » destinées à l'alimentation en eau potable du hameau Le Rimbau à Collioure,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 février 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le captage « Vernèdes » afin d'alimenter en eau le hameau Le Rimbau sur la commune de Collioure,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée et amélioreront la qualité de l'eau distribuée aux usagers,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau Le Rimbau sur la commune de Collioure à partir du captage des eaux superficielles « Vernèdes » sis sur le territoire de Argeles sur Mer,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Les parties de parcelles n°135 et 144, section CI, du cadastre de la commune de Argeles sur Mer constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Vernèdes » devront être acquises en pleine propriété par la Communauté de Communes de la Côte Vermeille.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage, dans un délai de six mois, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

La Communauté de Communes de la Côte Vermeille devra établir, dans un délai de six mois, des servitudes ou conventions de passage de la canalisation et d'accès aux captages avec les communes de Port-Vendres et Collioure, propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Communautaire de la Côte Vermeille en date du 1^{er} décembre 2003, le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage « Vernèdes » :

Le captage « Vernèdes » est situé à la confluence de deux branches du ruisseau de Vernèdes. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE : ARGELES SUR MER
LIEU-DIT : « Clot de las Barnèdes »
CADASTRE : parcelle n°135 – Section CI
COORDONNEES LAMBERT III : X= 658,600 ;
Y=3019,650
Z ≅ 605 mètres

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une partie des parcelles n°135 et 144 de la section CI du cadastre de la commune de Argeles sur Mer. Il correspond à un rectangle d'environ 30 mètres de long sur 20 mètres de large.

Ce périmètre doit être clôturé. En rive gauche, depuis le regard d'accès du captage, la clôture doit suivre la crête du talus et s'appuyer sur les blocs rocheux à l'amont de la zone de passage et d'abreuvement du bétail. Elle doit traverser les deux branches du ruisseau et suivre la crête du talus en rive droite jusqu'à l'extrémité de la galerie.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités ou dépôts autres que ceux directement indispensables à l'entretien et à l'exploitation du captage sont totalement interdits.

L'entretien de sa surface doit se faire manuellement ou mécaniquement sans utilisation de produits chimiques.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance d'environ 500 mètres à l'amont du périmètre de protection immédiate. Il comprend la parcelle n°135 (partie non concernée par le P.P.I.) et une partie des parcelles n°144 (partie non concernée par le P.P.I.) et la parcelle n°145 de la section CI du plan cadastral de la commune d'Argelès sur Mer.

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdit :

- ① la réalisation d'un nouveau captage ou forage mis à part ceux destinés à l'amélioration de l'existant,
- ② les constructions de toute nature et toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (route, piste, chemin, exploitation de matériaux, façonnement de versant...),
- ③ tout élargissement ou création de route, piste ou chemin,

081

- ④ le déboisement à blanc n'excédera pas un hectare et cette surface devra être replantée dans l'année qui suit la coupe,
- ⑤ les dépôts, le stockage et les rejets de tout produit polluant,
- ⑥ les épandages et traitements phytosanitaires de toute nature.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

- mettre en place la clôture délimitant le périmètre de protection immédiate,
- refaire le massif filtrant,
- installer un abreuvoir à l'aval du captage. Il sera alimenté par la conduite ou le captage afin d'éviter le piétinement du bétail dans le ruisseau à l'amont du captage,
- fermer à clé les regards,
- refaire les parties abîmées de la canalisation qui amène les eaux du captage « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes » au réservoir du Rimbau,
- couvrir de façon étanche l'ensemble des brises charges qui se trouvent sur la canalisation des captages au réservoir et équiper de grilles anti-insectes les trop-plein,
- refaire le béton du haut du regard de visite situé sur le réservoir du Rimbau, remplacer les grilles d'aération de ce regard pour éviter l'intrusion de petits animaux et cadenasser son tampon de fermeture.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 2.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille est autorisé à dériver à partir des captages « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes » situés sur la commune de Argeles sur Mer les débits maximum suivants :

1,25 m³/h et 30 m³/jour

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les captages « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes » doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Ce comptage doit se faire au niveau de la canalisation d'alimentation du hameau Le Rimbau.

Ce compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins trimestriel.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le hameau Le Rimbau de la commune de Collioure à partir du captage « Vernèdes ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

083

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude du potentiel de dissolution du plomb devra être à nouveau réalisée après réfection de la canalisation.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille en vue :

084

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille pendant une durée minimale d'un mois.

↳ Monsieur le Maire de la commune d'Argelès sur Mer en vue :

- de l'affichage en mairie de Argelès sur Mer pendant une durée minimale d'un mois.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

↳ Monsieur le Maire de la commune de Collioure en vue :

- de l'affichage en mairie de Collioure pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,

ARTICLE 20

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 21

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
 M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret,
 M. le Président de la Communauté de Communes de la Côte Vermeille,
 M. le Maire de la commune de Argelès-surMer,
 M. le Maire de la commune de Collioure
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 mars 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
 L'Attaché, Chef de Bureau,

Pour le Préfet et par délégation,
 La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,


 Anne-Marie AUGUSTY

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

085

COMMUNE DE ARGELES SUR MER

VU doit être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le 16 MAR 2005

Le Préfet

Pour le Directeur et son délégué
Le Chef de Bureau

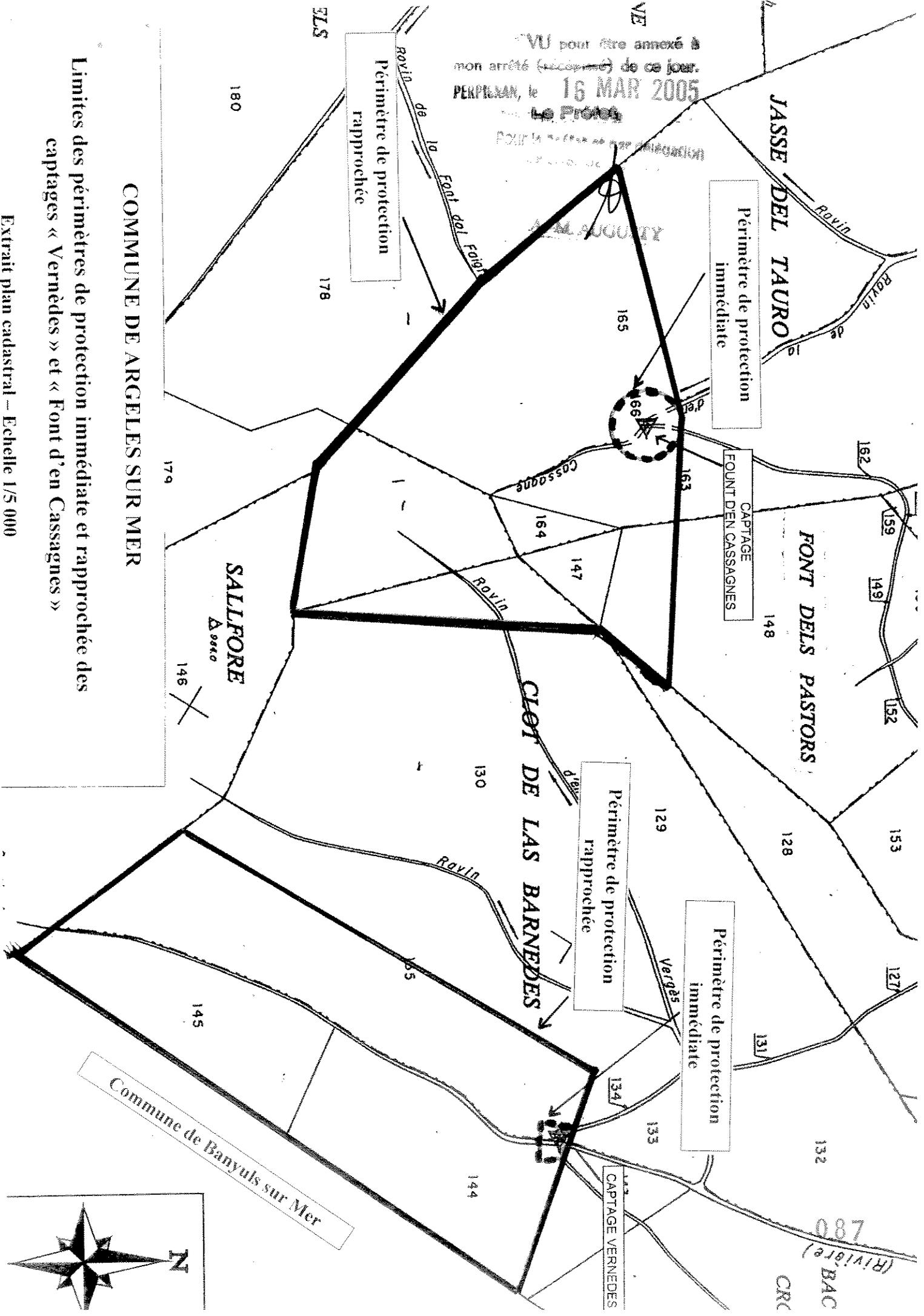
Situation des captages « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes »
utilisés pour l'alimentation du hameau du Rimbau
sur la commune de Collioure

Extrait carte IGN – Echelle 1/25 000

A.-M. AUGUSTEY



VU pour être annexé à
 mon arrêté (sic) de ce jour.
 PERPISSAN, le 16 MAR 2005
 Le Préfet



COMMUNE DE ARGELLES SUR MER

Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée des
 captages « Vernèdes » et « Font d'en Cassagnes »

Extrait plan cadastral — Echelle 1/5 000

